

directs et indirects qui caractérisent une aide, c'est-à-dire non seulement l'aide proprement dite apportée aux activités nationales favorisées, mais encore l'aide indirecte que peuvent constituer aussi, et son mode de financement, et le lien étroit qui fait dépendre le volume de la première du rendement du second.

Une aide proprement dite peut être reconnue admissible, mais voir son effet perturbateur aggravé par un mode de financement qui rendrait

l'ensemble incompatible avec un marché unique et l'intérêt commun.

4. Un système, intégrant à une aide le produit d'une taxe affectée, conduit à un système d'aides permanentes, dont le montant est imprévisible et difficilement contrôlable. Si un tel système était généralisé, il aurait pour effet d'ouvrir une brèche dans l'article 92 du traité et de porter atteinte aux possibilités d'un contrôle permanent par la Commission.

Dans l'affaire 47-69

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, représenté par Son Excellence M. Renaud Sivan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ayant élu domicile à Luxembourg à l'ambassade de France,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Joseph Griesmar, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 18 juillet 1969, relative au régime d'aides français au secteur textile,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

## Points de fait et de droit

### I — Faits et procédure

1. Attendu que les produits textiles vendus en France, tant indigènes qu'importés, sont soumis, en vertu du décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965, à une taxe parafiscale dont un arrêté de même date a fixé le taux à 0,20 % ;

que le produit de cette taxe est destiné, à concurrence des 5/7, à l'Union des industries textiles (UIT) pour la rénovation des structures industrielles et commerciales des entreprises textiles, et, à concurrence des 2/7, à l'Institut textile de France (ITF) pour couvrir partiellement ses dépenses en matière de recherche collective ;

que la Commission, saisie par le gouvernement français de l'institution de ce régime, a reconnu que, sous l'angle de la finalité des aides envisagées, les mesures choisies étaient de nature à soutenir le développement de l'industrie textile ; qu'estimant, toutefois, que ces aides, sous l'angle de leur mode de financement, ne semblaient pas pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, c, du traité CEE, elle a ouvert à leur égard la procédure d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité ;

qu'elle a par conséquent invité le gouvernement français à suspendre l'application des mesures en cause jusqu'à l'adoption d'une décision finale et à présenter ses observations dans un délai de six semaines ;

que le gouvernement français a présenté ses observations par lettre du 12 juillet 1967 ;

que, la Commission ne s'étant pas prononcée entre temps, il a décidé, par décret n° 68-383 du 27 avril 1968, de maintenir le régime d'aide et, par arrêté du même jour, a porté à 0,35 % le taux de la taxe parafiscale ;

que la Commission a constaté, par

décision du 18 juillet 1968, que les aides financées par le produit de cette taxe ne sont pas, « en raison de leur financement », compatibles avec le marché commun, aux termes de l'article 92 du traité, et a enjoint au gouvernement français de ne plus appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970, ce régime d'aide, à moins qu'il ne le modifie préalablement « de telle sorte que les produits importés en provenance des États membres ne soient plus frappés de la taxe parafiscale ... ou de toute autre imposition spéciale des produits textiles » ;

que, le 26 septembre 1969, le gouvernement français a introduit, contre cette décision, le présent recours ;

2. Attendu que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable ;

que les parties ont été entendues au cours de l'audience du 10 mars 1970 ;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 avril 1970 ;

### II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— annuler la décision du 18 juillet 1969 de la Commission des Communautés européennes et condamner la défenderesse aux dépens ;

que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) rejeter le recours formé par le gouvernement de la République française ;

b) condamner la requérante aux dépens ;

### III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

#### 1 — Moyens principaux

Attendu que le *gouvernement français* rappelle que, dans sa décision du 18 juillet 1969, la Commission, procédant en vertu de l'article 93 du traité, n'a pas critiqué le régime d'aide français en faveur du secteur textile, mais uniquement son mode de financement, à savoir la taxe parafiscale;

qu'il estime qu'une décision ayant pour objet la modification de l'assiette d'une taxe ne peut pas se fonder sur ladite disposition; qu'à l'appui de cette thèse il renvoie :

— aux travaux en cours au sein du Conseil sur l'application des articles 92 et 93, à l'occasion desquels il n'aurait jamais été admis qu'une taxe puisse être considérée comme une aide ou comme faisant partie intégrante d'une aide;

— à l'interprétation donnée par la Cour de la notion d'aide dans l'affaire 30-59;

qu'il soutient, d'autre part, que s'agissant en l'espèce d'une taxe qui grève également les produits nationaux et les produits importés et qui n'a pas d'effets équivalents à des droits de douane, les seules dispositions dont on aurait pu envisager l'application, à savoir les articles 12 et 95 du traité, ne seraient pas non plus applicables;

que, dans ces conditions, force serait de reconnaître que la taxe litigieuse est légitime au regard du traité;

qu'en enjoignant au gouvernement français, par une décision basée sur l'article 93 du traité, de modifier une taxe sous peine de ne pas pouvoir appliquer une aide, en elle-même conforme au marché commun, la Commission aurait donc commis un excès de pouvoir;

que sa décision serait dépourvue de base légale, prise en violation des

formes substantielles et entachée de détournement de pouvoir;

attendu que la *défenderesse* fait observer que le régime d'aide dont il s'agit se compose de deux éléments — la taxe parafiscale et l'aide elle-même — dont l'action conjuguée serait de nature à produire des effets propres d'aggravation sur les conditions des échanges, indépendamment des mérites, sur le plan communautaire, de chaque élément;

qu'en raison de cette circonstance les effets d'une telle action conjuguée devaient et doivent être appréciés par rapport au traité;

que, toutefois, vu le texte de celui-ci, cette appréciation n'aurait pu et ne pourrait se faire que par le biais des dispositions relatives à l'un des éléments susdits, c'est-à-dire de celles concernant soit la taxe, soit l'aide (cf. la jurisprudence de la Cour dans les arrêts 24-68, 2 et 3-69);

qu'il serait clair que le régime français d'aide à l'industrie textile est la source d'une distorsion de la concurrence au préjudice de la production des autres États membres et que, partant, l'action conjuguée des deux éléments précités entraînerait une aggravation de ses effets sur les échanges et la concurrence, qui n'est pas indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis conformément à l'article 92, paragraphe 3, du traité;

que cette disposition accorderait à la Commission un pouvoir d'appréciation assez étendu, notamment en ce qui concerne la question de savoir si, s'agissant d'aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, les conditions des échanges s'en trouveraient altérées « dans une mesure contraire à l'intérêt commun » (art. 92, § 3, c);

que, par la décision attaquée, la Commission n'aurait donc fait qu'accomplir sa mission, en se prévalant dudit pouvoir d'appréciation et en s'inspirant du principe selon lequel, lors de l'application des articles 92 et 93, il lui incomberait de tenir compte également des articles 2 et 3, et de veiller à ce que soit établi un régime assurant le

jeu normal de la concurrence dans le marché commun;

que le même principe lui serait expressément prescrit dans l'application d'autres dispositions, tel que, par exemple, l'article 85, paragraphe 3, a, ou à propos des clauses de sauvegarde prévues aux articles 115, alinéa 3, et 226, paragraphe 3;

qu'enfin la jurisprudence de la Cour invoquée par la partie requérante ne serait ni déterminante ni pertinente, l'arrêt 30-59 s'étant borné à analyser le résultat d'une aide sans se prononcer sur son mode de financement;

attendu que, dans sa réplique, le *gouvernement français* ajoute que l'article 93 du traité permettrait à la Commission de décider uniquement de la suppression ou de la modification d'une aide, alors qu'en l'espèce l'acte attaqué ne viserait pas la suppression de l'aide — reconnue compatible avec le traité — et que la modification envisagée ne porterait pas sur cette aide, mais sur son mode de financement;

qu'il en déduit qu'à cette occasion la Commission aurait assimilé, voire même identifié, la notion d'aide à celle du mode de financement, en l'espèce la taxe parafiscale;

que, si ces deux notions sont jusqu'à un certain point liées l'une à l'autre, leur lien ne serait toutefois pas suffisant pour qu'elles soient considérées comme indissociables et pour que l'article 93 du traité puisse être interprété comme habitant la Commission à prendre une décision de suppression ou de modification également à l'égard de la taxe;

que, par sa décision du 18 juillet 1969, la Commission aurait en réalité essayé d'obtenir la modification d'une taxe légitime au regard du traité par un « biais »; que ceci expliquerait, d'ailleurs, pourquoi, au lieu de « décider » la modification de la taxe, elle se serait bornée à « tenter de l'obtenir » de manière indirecte, par la menace de suppression de l'aide;

attendu que la *défenderesse* répond, dans sa duplique, que la distinction, voire même l'opposition que le requérant

établit entre l'aide et la taxe parafiscale est artificielle; qu'une étroite interdépendance existerait en réalité entre ces deux éléments, les effets de l'aide étant nécessairement influencés par son mode de financement, de sorte qu'ils doivent être examinés conjointement;

que c'est précisément grâce à cette interdépendance et à son appréciation que la Commission, ayant constaté que l'action conjuguée de ces éléments comportait en l'espèce une distorsion réelle de la concurrence au détriment de la production étrangère, en dépit de l'apparence non discriminatoire du système, aurait pris l'acte attaqué;

que le bien-fondé de son action serait d'ailleurs confirmé par le Conseil d'État français qui, dans un arrêt du 16 octobre 1968, aurait fait prévaloir l'égalité réelle sur l'égalité nominale de traitement;

que, loin de « biaiser » avec les règles communautaires, la Commission aurait apprécié le problème « sous l'angle » des dispositions qui entraînent en ligne de compte;

que, loin de se ramener à une simple « tentative », l'acte attaqué porterait deux obligations distinctes, mises en alternative;

que le grief allégué — dans la mesure même où il a été réellement allégué — manquerait donc de fondement juridique;

## 2 — *Moyens subsidiaires*

Attendu que le *gouvernement français* soutient en outre que la décision attaquée repose sur une fausse qualification des faits, puisque ni l'aide dont il s'agit, ni son mode de financement, à savoir la taxe parafiscale, n'altéreraient les échanges « dans une mesure contraire à l'intérêt commun »;

qu'en ce qui concerne l'aide,

— elle ne servirait pas exclusivement les intérêts français, puisque les organismes de recherche des autres pays membres seraient informés des travaux en cours de l'ITF et que les travaux de recherche sous contrat pour le compte d'entreprises privées

seraient ouverts par l'ITF à toutes les entreprises du marché commun aux mêmes conditions financières qu'aux entreprises françaises;

- en favorisant l'assainissement d'un secteur qui souffre, dans tous les États membres, d'un excès de capacité de production, elle aurait pour résultat de fortifier la position et la rentabilité des entreprises textiles en général, y compris celles des autres États membres;

qu'en ce qui concerne la taxe parafiscale,

- s'agissant d'une taxe annexe à la TVA, elle devrait normalement s'appliquer comme celle-ci, être incluse dans le prix de vente et se répercuter ainsi sur la consommation, cela étant d'autant plus facile qu'elle s'applique à tous les produits textiles vendus sur le marché français, sans aucune distinction de nature ou d'origine;
- une hausse des prix de 0,35 % ne serait pas de nature à produire des effets « substantiels » sur le volume des ventes des produits textiles en France, en faisant diminuer d'une manière sensible les débouchés;
- en tout cas, puisque c'est la Commission qui déclare que la taxe en question est incompatible avec le traité, c'est à elle qu'il incomberait d'en fournir la preuve, le gouvernement français constatant, pour sa part, que les importations de produits textiles en France ont considérablement augmenté depuis 1967;

que, par rapport à ce système, celui préconisé par la Commission présenterait plusieurs désavantages, du fait notamment :

- que le poids du financement de l'aide, au lieu d'être indirectement supporté par le consommateur, grèverait les seules entreprises françaises qui seraient ainsi exposées à une discrimination contraire au traité;
- que, dans le cas où il serait généralisé à l'ensemble du marché commun, seuls les articles vendus dans l'État où ils ont été produits seraient frappés de la taxe, de sorte que, pour

en éluder le paiement, il suffirait de ne pas vendre sur son propre marché;

attendu que la défenderesse, après avoir relevé que cette dernière argumentation est peu pertinente dans le cadre du présent litige et envisage une situation tout à fait hypothétique, soutient que le système préconisé par sa décision ne comporterait pas les désavantages indiqués par le requérant et n'aurait nullement un caractère discriminatoire; qu'en effet la suppression d'une distorsion de concurrence favorisant une industrie nationale ne saurait créer une situation discriminatoire au détriment de cette industrie;

que, sous peine d'en accroître unilatéralement les effets déjà discriminatoires en eux-mêmes, l'aide accordée à une industrie devrait être financée par l'économie nationale de l'État intéressé, soit par voie d'imputation au budget général, soit par une taxe parafiscale imposée à la branche considérée, et ne saurait, directement ou indirectement, mettre à contribution, même pour une partie réduite, l'industrie concurrente étrangère;

attendu qu'aux arguments avancés par le gouvernement français pour justifier, par rapport à l'intérêt commun, l'aide et la taxe litigieuse, elle oppose :

- le fait qu'elle ait pour but la rénovation des structures industrielles et commerciales des entreprises textiles ne suffirait pas pour en déduire qu'elle est bénéfique non seulement aux entreprises françaises, mais aussi aux entreprises étrangères, cette aide visant en premier lieu à renforcer la position concurrentielle de l'industrie française, ce qui exclurait déjà, eu égard à son mode de financement, que son effet soit « strictement le même pour les industries des autres États »;
- la « mise à la disposition de toutes les entreprises, sans discrimination, des moyens et des travaux de l'ITF » n'entraînerait pas nécessairement une participation effective, également pro-

fitable pour tous, à ces avantages, car même si l'égalité de traitement était assurée sur le plan normatif, sur le plan pratique une situation plus favorable serait faite, par la force des choses, aux entreprises françaises;

qu'en ce qui concerne la taxe parafiscale,

- le fait qu'une taxe, annexée à la TVA, se répercute sur le consommateur ne suffirait pas pour résoudre le problème de savoir quelles sont les conséquences d'ordre économique qui résultent de l'élévation des prix à la consommation, à due concurrence de la taxe;
- à cette fin, il y aurait plutôt lieu de rechercher si la taxe est de nature à affecter les marges bénéficiaires ou le volume des débouchés des producteurs, l'augmentation du prix à la consommation dû à la taxe parafiscale étant, de l'avis de la Commission, susceptible de réduire les débouchés des producteurs étrangers;
- le niveau réduit de la taxe n'aurait pas d'importance aux fins de la solution du présent litige qui soulève essentiellement un problème quali-

tatif, de principe, et non pas quantitatif, car il ne s'agirait pas d'établir si la taxe, d'où résulterait indirectement une mesure de soutien contraire en elle-même à l'article 92 du traité, a un effet plus ou moins « substantiel », mais d'examiner si elle est susceptible de produire une distorsion de la concurrence, indépendamment de l'ampleur d'un tel effet;

- l'augmentation, au cours des dernières années, des importations en France de produits textiles en provenance des autres États membres serait en réalité liée à un phénomène conjoncturel, caractérisé par un développement considérable des importations françaises dans plusieurs domaines, et rien ne démontrerait que ces importations n'auraient pas été plus importantes si elles n'étaient pas grevées de la taxe parafiscale;
- que, de toute manière, faire dépendre l'application du traité à un régime d'aide tel que celui de l'espèce de l'ampleur des effets nuisibles qui pourraient en résulter reviendrait à introduire dans la réglementation communautaire un élément d'insécurité juridique préjudiciable à tous les intéressés;

## Motifs

- 1 Attendu que, par recours introduit le 26 septembre 1969, le gouvernement de la République française a demandé l'annulation de la décision de la Commission du 18 juillet 1968, ayant pour objet en ordre principal la suppression de l'aide nationale à l'industrie textile ou, en ordre subsidiaire, l'admission de cette aide sous réserve de modification de la taxe parafiscale affectée à son financement;

### Sur le premier moyen

- 2 Attendu que le gouvernement français soutient d'abord que la décision attaquée serait dépourvue de base légale et entachée de détournement de pouvoir en ce que l'article 93, paragraphe 2, du traité, permettant seulement à la Commission de décider la suppression ou la modification d'une aide

reconnue incompatible avec le marché commun, ne saurait servir de base à une décision ayant pour objet de faire modifier l'assiette d'une taxe destinée au financement de cette aide;

- 3 attendu qu'aux termes de l'article 93, paragraphe 2, du traité, si la Commission constate « qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine »;
- 4 que cette disposition, prenant ainsi en considération le lien qui peut exister entre l'aide pratiquée par un État membre et son mode de financement, au moyen de ressources de cet État, ne permet donc pas à la Commission d'isoler l'aide proprement dite de son mode de financement et d'ignorer ce dernier si, associé à l'aide proprement dite, il rend l'ensemble incompatible avec le marché commun;
- 5 attendu qu'aux termes de l'article 92, paragraphe 1, « sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »;
- 6 que, cependant, en vertu de l'article 92, paragraphe 3, c, « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun... les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun »;
- 7 qu'en vue d'apprécier si une aide « affecte les échanges entre États membres » « fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » et « altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun », il est nécessaire de considérer tous les éléments de droit ou de fait dont ladite aide est assortie, notamment s'il n'existe pas un déséquilibre entre, d'une part, les charges à subir par les entreprises ou productions intéressées et, d'autre part, les bénéfices résultant de l'attribution de l'aide dont s'agit;
- 8 que l'examen d'une aide ne saurait donc être séparé des effets de son mode de financement;

- 9 que la Commission était dès lors compétente pour décider si la République française devait supprimer ou modifier l'ensemble de l'aide litigieuse;

#### Sur le deuxième moyen

- 10 Attendu que le gouvernement français fait valoir que les dispositions des articles 12 et 95, seules susceptibles d'application en l'espèce, ne pouvaient conduire à censurer la taxe litigieuse, celle-ci frappant également les produits nationaux et les produits importés et n'ayant pas d'effets équivalents à des droits de douane;
- 11 attendu que cette argumentation revient à affirmer que, dès lors qu'une aide est financée par une imposition intérieure, ce mode de financement ne pourrait être examiné que sous l'angle de sa compatibilité avec l'article 95, à l'exclusion des exigences des articles 92 et 93;
- 12 que, cependant, ces deux types de dispositions ont des objectifs différents;
- 13 que la circonstance qu'une mesure nationale satisfait aux exigences de l'article 95 n'implique pas qu'elle soit légitime au regard d'autres dispositions, telles que celles des articles 92 et 93;
- 14 que, lorsqu'une aide est financée par une imposition frappant certaines entreprises ou certaines productions, la Commission est tenue d'examiner, non seulement si son mode de financement est conforme à l'article 95 du traité, mais encore si, combiné avec l'aide qu'il alimente, il est compatible avec les exigences des articles 92 et 93;
- 15 attendu que le gouvernement français soutient en outre qu'en reconnaissant la nécessité d'une aide à l'industrie textile française, la Commission ne pouvait la refuser sans se contredire ni imposer une modification de son financement alors que, d'une part, celui-ci n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et que, d'autre part, le même résultat pourrait être atteint si l'aide litigieuse, au lieu d'être alimentée par une taxe affectée, l'était par un moyen budgétaire financé par la taxe à la valeur ajoutée;

- 16 attendu qu'une aide proprement dite, bien qu'exorbitante de la règle communautaire, peut ne pas altérer substantiellement les échanges entre États et être ainsi reconnue admissible, mais voir son effet perturbateur aggravé par un mode de financement qui rendrait l'ensemble incompatible avec un marché unique et l'intérêt commun;
- 17 que l'appréciation de la Commission doit donc tenir compte de tous les éléments directs et indirects qui caractérisent la mesure litigieuse, c'est-à-dire non seulement l'aide proprement dite apportée aux activités nationales favorisées, mais encore l'aide indirecte que peuvent constituer aussi, et son mode de financement, et le lien étroit qui fait dépendre le volume de la première du rendement du second;
- 18 attendu que si un tel système, intégrant à une aide le produit d'une taxe affectée, était généralisé, il aurait pour effet d'ouvrir une brèche dans l'article 92 du traité et de porter atteinte aux possibilités d'un contrôle permanent par la Commission;
- 19 qu'il conduit en effet à un système d'aides permanentes dont le montant est imprévisible et difficilement contrôlable;
- 20 qu'en accroissant automatiquement l'importance de l'aide nationale à mesure de l'accroissement du rendement de la taxe et plus particulièrement de son rendement sur les produits concurrents importés, le mode de financement litigieux atteint un effet protecteur allant au delà de l'aide proprement dite;
- 21 que, notamment, plus les entreprises de la Communauté, par un effort de commercialisation et de compression de prix, parviennent à accroître leurs ventes dans un État membre, plus le système de la taxe affectée les contraint à contribuer à une aide essentiellement destinée à ceux de leurs propres concurrents qui n'auraient pas au même degré réalisé cet effort;
- 22 que la Commission a pu ainsi considérer que le fait, par des entreprises étrangères, de pouvoir accéder aux travaux de recherche effectués en France n'était pas de nature à annihiler les effets nocifs pour le marché commun d'une aide intégrée à une taxe affectée;

- 23 qu'elle a valablement décidé que cette aide, quel que soit le niveau de la taxe affectée, a pour effet, en raison de son mode de financement, d'altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, au sens de l'article 92, paragraphe 3, c;
- 24 attendu qu'il résulte de ces éléments que la Commission, en appréciant dans son ensemble l'aide accordée par la République française au moyen de ressources d'État, était en droit d'estimer celle-ci contraire à « l'intérêt commun » et d'inviter le gouvernement français à la supprimer, tout en reconnaissant, et le caractère utile de l'aide proprement dite, et sa conformité à « l'intérêt commun » au cas où son mode de financement pourrait être aménagé;
- 25 qu'en conséquence le recours doit être rejeté;

#### Sur les dépens

- 26 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 27 que la partie requérante a succombé en ses moyens;
- 28 qu'elle doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;  
le juge rapporteur entendu en son rapport;  
les parties entendues en leurs plaidoiries;  
l'avocat général entendu en ses conclusions;  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 2, 3, 7, 12, 85, 92, 93, 95 et 173;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté;
- 2) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 25 juin 1970.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Trabucchi	Strauß
		Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 25 juin 1970.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,  
PRÉSENTÉES LE 21 AVRIL 1970<sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

La présente affaire, qui a été débattue à l'audience du 10 mars dernier, a trait à l'interprétation des dispositions que le traité CEE consacre aux aides. Voici les faits qui sont à l'origine du litige. En vue de soutenir les entreprises textiles établies en France dans la lutte qu'elles mènent pour vaincre les difficultés que ce secteur éprouve aussi dans de nombreux autres pays, y compris les États membres de la Communauté, le gouvernement français a institué un régime d'aides, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ce régime est destiné à promouvoir la recherche dans le sec-

teur textile et à y encourager la rénovation des structures industrielles et commerciales. L'aide en question est financée par le produit d'une taxe, perçue lors de la vente de certaines matières textiles en France et applicable tant aux produits indigènes qu'aux produits importés. Le produit de la taxe est réparti selon une clef déterminée. Les recettes sont attribuées, d'une part, à l'Institut textile de France (ITF), dont elles contribuent à financer les recherches, d'autre part, elles alimentent le budget du syndicat professionnel dit Union des industries textiles (UIT). Elles y sont affectées à des programmes tendant à la rénovation des structures industrielles et commerciales des entre-

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand.